



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTÉ

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le

19 JUIL. 2013

*Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département évaluation environnementale et financements*

Avis de l'autorité environnementale

**Aménagement foncier agricole et forestier
sur les communes de Frahier-et-Chatebier et Errevet (70)**

Synthèse de l'avis

Le projet consiste à réaménager le parcellaire sur deux communes de Haute-Saône, jamais remembrées.

L'étude d'impact est de qualité moyenne et gagnerait en clarté grâce à des cartes lisibles complémentaires et des explications et argumentaires parfois plus poussés.

Toutefois la nature du projet, notamment les travaux connexes limités, permet de penser que les impacts seront limités et non significatifs.

Contexte réglementaire

La DREAL de Franche-Comté pour le compte du Préfet de Région (autorité environnementale), a été saisie par le Conseil Général de Haute-Saône, concernant un dossier de réalisation d'un projet d'aménagement foncier agricole et forestier. Les communes concernées par le projet sont Frahier-et-Chatebier et Errevet (70).

Le dossier déposé comporte une étude d'impact conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement. La rubrique visée dans le tableau annexé à cet article est la 49°/ « *Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L.121-2 du code rural, y compris leurs travaux connexes* ». Le projet est donc soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier, avant l'enquête publique prévue à l'article R123-9 du code rural.

L'étude d'impact date de février 2013. La DREAL a accusé réception du dossier complet le 21 mai 2013. Le porter à connaissance des services de l'Etat date du 18 octobre 2007.

L'avis de l'autorité environnementale, qui sera joint au dossier d'enquête publique, est un avis simple. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet. Il vise à éclairer le public.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a pris en considération l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Saône. L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté a été consultée par courrier en date du 21 mai 2013.

Dans la suite de cet avis, l'autorité environnementale est désignée par « l'Ae ».

Le projet

Le projet consiste en un réaménagement parcellaire sur 943 ha de la commune de Frahier-et-Chatebier (surface commune de 1739 ha) et 248 ha sur la commune d'Errevet (surface communale de 328 ha). Les 2 communes n'ont jamais fait l'objet d'un aménagement foncier, le parcellaire initial est donc typique, avec de nombreuses parcelles (4191) de petites taille (en moyenne 29 ares). Seuls les bois privés, morcelés et mal desservis, ont été intégrés au périmètre. Le projet permet une réduction de près de 70% du nombre de parcelles (1114 après aménagement).

Pour réaliser cet aménagement, des travaux connexes sont envisagés, ils consistent exclusivement en des réfections de chemins et trois créations pour un linéaire de 837 m. Il est à noter que certaines surfaces seront potentiellement défrichées (il est mentionné en p.36 42 ares). Il conviendra de vérifier avec la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône si une demande d'autorisation de défrichement sera nécessaire, auquel cas précédée d'une demande de cas par cas auprès de l'autorité environnementale (rubrique 51° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement).

Les enjeux identifiés par l'Ae

Le remaniement du parcellaire ainsi que les travaux connexes peuvent avoir un impact sur le paysage (territoire bocager, plan paysage de la communauté de communes Rahin et Chérimont sur la commune de Frahier-et-Chatebier), les milieux naturels et l'eau.

Partie I. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

Clarté de la présentation vis-à-vis du public

En plus de l'étude d'impact, le dossier comprend l'étude préalable à l'aménagement foncier réalisée en 2004 et mise à jour en 2007-2008 qui se décline en 3 volets : agricole, foncier et environnement. Conformément à l'article R121-20 du code rural et de la pêche maritime, cette étude préalable tient lieu, en complément de l'article R122-5 du code de l'environnement, d'état initial de l'étude d'impact.

L'état initial fait l'objet de remarques précisées en partie I.1.

Il semblerait que des chemins créés n'aient pas été comptabilisés, par exemple sur la commune d'Errevet pour la partie orientée nord-sud du chemin n°3 ou le chemin à l'est du chemin n°2 de l'autre côté de l'étang. L'Ae recommande de préciser ces points à l'aide d'une cartographie précise des infrastructures avant et après projet sur les deux communes.

I.1 – État initial et identification des enjeux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial présent dans l'étude d'impact reprend des informations de l'étude préalable, en séparant notamment la présentation des deux communes.

Des inventaires plus précis sur les zones humides, les espèces protégées et leurs habitats naturels, et les espèces invasives, devront être réalisés au droit des travaux (chemins créés ou modifiés) et des haies qui seront vraisemblablement impactées par le réaménagement parcellaire.

Les enjeux ont été globalement bien identifiés par le maître d'ouvrage. Des illustrations devraient étayer les données présentées dans le corps de texte et une conclusion partielle hiérarchiser les enjeux. Le diagnostic sur les espèces invasives devra être mené avant les travaux.

I.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité

Cette partie est découpée dans l'étude d'impact en trois : les effets du périmètre, du parcellaire et des travaux connexes.

Zones humides : une analyse plus fine concernant les effets du projet sur les zones humides sera utilement menée dans la suite de l'instruction en tenant compte de la forme du parcellaire et de l'exploitation probable des sols compte tenu des nouveaux propriétaires et exploitants.

Haies, arbres, ripisylves, corridors écologiques : l'étude d'impact développe d'une manière trop importante les effets généraux des haies, ripisylves ou encore corridors écologiques sur l'environnement. Par contre, l'étude d'impact devrait argumenter plus précisément les effets du projet sur ces éléments structurants. L'Ae recommande que l'argumentaire soit développé.

Défrichement : les impacts sont faibles compte tenu de la proximité immédiate d'un vaste ensemble boisé et du plan paysage de la communauté de communes Rahin et Chérimont ayant par ailleurs identifié le secteur comme sensible à l'enrichissement. Ce point sera confirmé par les inventaires plus précis au droit des surfaces touchées.

Natura 2000 : l'évaluation des incidences Natura 2000 a été faite conformément à l'article R414-19 du code de l'environnement. Elle est complète au regard des dispositions de l'article R414-23 du code de l'environnement et conclusive. Elle n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Ae.

Espèces invasives : aucune analyse n'est faite sur le sujet. L'Ae recommande que des informations soient apportées au droit des travaux projetés.

Le projet global et notamment ses travaux connexes limités laissent présager un impact relativement faible sur l'environnement. L'Ae recommande toutefois que des précisions soient apportées pour l'enquête publique et la suite de l'instruction.

Partie II. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet

II.1 Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes

Le choix de réaliser globalement l'opération sur le secteur a été clairement présenté et justifié.

II.2 Compatibilité avec l'affectation des sols et articulation avec les plans programmes

L'analyse de la compatibilité avec le plan paysage sur Frahier-et-Chatebier et le SDAGE s'est focalisée exclusivement sur les travaux connexes et aurait mérité de tenir également compte des conséquences du réaménagement parcellaire.

II.3 Analyse thématique (dont mesures mises en œuvres)

L'ensemble des thématiques de l'environnement a été prise en compte dans le projet.

Les préconisations proposées sur la problématique des espèces invasives sont adaptées et suffisantes.

Les impacts sur l'environnement sont limités. Dans ce contexte, aucune mesure compensatoire n'est prévue par le pétitionnaire. Il faut toutefois noter que certaines haies, dont le maintien est considéré indispensable, seront peut-être amenées à disparaître compte tenu du réaménagement parcellaire et en fonction de l'évolution de l'activité agricole. Un engagement du pétitionnaire sur d'éventuelles mesures compensatoires (comme des chemins intégrant un linéaire boisé) serait dans ce cas à prévoir.



Stéphane FRATACCI